

Reprise anticipée des élections professionnelles et prorogation des délais réduits de négociation des accords collectifs

Suite à la reprise d'activité dans les entreprises, une ordonnance du 17 juin 2020 vient ajuster les délais qui ont été fixés par plusieurs ordonnances depuis le début de la crise sanitaire, en matière d'élections des membres du CSE et de délais pour la négociation des accords collectifs.



Une nouvelle possibilité de reprise anticipée des élections professionnelles :

RAPPEL : Une première ordonnance du 1er avril puis une autre ordonnance du 13 mai 2020 ont aménagé les délais relatifs aux élections professionnelles dans les entreprises.. (cf Flash info - Nouveaux délais pour organiser les élections du CSE : attention à bien déterminer la date - 15 juin 2020)

Pour tenir compte de la reprise des activités des entreprises, l'ordonnance du 13 mai 2020 a entamé une reprise anticipée des élections professionnelles :

- Pour les élections professionnelles qui auraient dû se dérouler à partir du 3 avril 2020 (ou dont la procédure n'avait pas été engagée avant) : **la procédure devra être engagée entre le 24 mai 31 août 2020.**
- Pour les élections professionnelles qui étaient en cours au 2 avril 2020 : **la procédure est suspendue jusqu'au 31 août 2020.** L'ordonnance du 17 juin 2020 complète cette mesure : **l'employeur peut mettre fin à la suspension (courant entre le 12 mars et le 31 août 2020) en choisissant une date qu'il fixe librement entre le 3 juillet et le 31 août 2020. Dans ce cas, 2 possibilités s'offre à l'entreprise :**

1/ Si elle choisit de mettre fin à la suspension du processus électoral : elle en informe les salariés, les organisations syndicales et, lorsqu'elle a été saisie, l'autorité administrative. Cette information doit avoir lieu **au moins 15 jours avant la date fixée de reprise** de la procédure. Cette information peut se faire par tout moyen donnant date certaine à la réception de l'information.

2/ Si elle ne choisit pas de mettre fin à la suspension du processus électoral : elle **devra obligatoirement reprendre la procédure à compter du 1er septembre 2020.**

 **Tableau synthétique relatifs aux élections professionnelles :**

Situation de l'entreprise au regard des élections	Nouvelles dispositions applicables suite à l'ordonnance du 17 juin 2020
Elections en cours au 2 avril 2020 (élections actuellement suspendues depuis le 12 mars 2020 et jusqu'au 31 août 2020)	<p>Le processus électoral pourra reprendre au choix entre le 3 juillet et le 31 août 2020 avec informations préalables des parties.</p> <p>A défaut: le processus électoral devra reprendre à partir du 1er septembre 2020.</p>
Elections qui auraient dû se dérouler avant ou à partir du 3 avril	<p>Le processus électoral doit reprendre au choix entre le 24 mai et le 31 août 2020 (sans pouvoir avancer la date d'engagement de la procédure initialement prévue)</p>

 **Les délais réduits applicables aux accords collectifs sont prorogés :**

RAPPEL : Une première ordonnance du 25 mars 2020 a modifié les délais applicables aux accords collectifs. Une deuxième ordonnance du 15 avril 2020 a de nouveau modifié ces délais. Certains délais relatifs aux accords collectifs conclus pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et à leur extension, ont ainsi été réduits.

L'ordonnance du 17 juin 2020 vient proroger la réduction des délais relatifs aux accords collectifs et à leur extension telle qu'établie par les précédentes ordonnances : **ces délais dérogatoires sont prorogés jusqu'au 10 octobre 2020.**

Toutefois, **un seul délai fait exception** à cette prorogation : **Le délai minimum pour consulter les salariés sur un projet d'accord dans les entreprises de moins de 11 salariés et dépourvues de délégué syndical, réduit exceptionnellement à 5 jours (au lieu de 15), sera abrogé à compter du 11 août 2020.**